

**APPLICATION/REQUÊTE N° 8158/78**

**X. v/the UNITED KINGDOM**

**X. c/ROYAUME-UNI**

**DECISION of 10 July 1980 on the admissibility of the application**

**DÉCISION du 10 juillet 1980 sur la recevabilité de la requête**

---

**Article 3 of the Convention :**

- (a) *Bruises as a result of the use of force in the course of the arrest of a dangerous criminal. No appearance of torture.*
- (b) *If it is true that total sensory isolation can constitute a form of inhuman treatment, this is not so for mere segregation from other prisoners. Examination in concreto of the measures taken, in this field, in respect of a category A prisoner (dangerous criminal).*

**Article 6, paragraph 1, of the Convention :**

- (a) *The decision taken, in the United Kingdom, in the field of legal aid for civil proceedings involve the responsibility of the State under the Convention.*
- (b) *The refusal of legal aid for civil proceedings which have no prospect of success does not constitute a denial of access to a court, provided this refusal is not arbitrary and where the person concerned is able to institute court proceedings by other means.*

**Article 3 de la Convention :**

- (a) *Contusions résultant de l'emploi de la force au moment de l'arrestation d'un délinquant dangereux. Pas d'apparence de torture.*
- (b) *S'il est vrai que l'isolement sensoriel total peut constituer une forme de traitement inhumain, il n'en va pas de même de la simple privation de contact avec les autres détenus. Examen in concreto des mesures prises, dans ce domaine, à l'égard d'un détenu de « catégorie A » (délinquant dangereux).*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention :**

- (a) *Les décisions prises, au Royaume-Uni, en matière d'octroi ou de refus d'assistance judiciaire au civil engagent la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la Convention.*
- (b) *Ne constitue pas une entrave à l'accès aux tribunaux, en matière civile, le fait de refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire pour intenter une action dépourvue de chances de succès, lorsque ce refus n'est pas entaché d'arbitraire et que, par ailleurs, l'intéressé aurait d'autres moyens de saisir la justice.*

---

**THE FACTS (Extract)**

(français : voir p. 102)

The applicant, born in 1947, is a citizen of Ireland and is at present detained at H.M. Prison, Parkhurst, Isle of Wight.

He is represented by Mr Cedric Thornberry, barrister-at-law, assisted by Mrs Karen Landgren. A power of attorney has been submitted to this effect.

On ... May 1976 the applicant was sentenced to life imprisonment on charges of attempted murder and possession of arms and explosives. The charges brought against him related to his activities as a member of the Provisional IRA operating in England. He was arrested by the police on ... July 1975 following a gun siege during which a police officer was shot and seriously wounded in the stomach by one of the applicant's associates.

The police subsequently found 500 pounds of explosives, electronic timing and detonating devices, weapons and a substantial quantity of ammunition in the building where they were hiding.

The applicant alleges that after his arrest he was gravely assaulted by police officers and required hospital treatment. He states that, after the gun siege he was arrested and handcuffed. He was not assaulted in any way at the time of his arrest. However, he claims that he was thrown onto the floor of the police van and received a severe beating from accompanying police officers on his way to the police station. At the police station he was allegedly taken into a room, stripped, and repeatedly assaulted by non-uniformed policemen. He was then taken to hospital for treatment.

On ... March 1978 the applicant was granted a legal aid certificate which was limited to the preparation of counsel's opinion, with a view to taking an action for damages against the police. Counsel advised that there was a *prima facie* case against the police which was corroborated by medical evidence. Notwithstanding this opinion, the Law Society, on ... July 1978, discharged the certificate of legal aid, allegedly without reasons. The notice of

discharge stated merely that the limitation on the original certificate of legal aid was one which the Area Committee has refused to remove. No comment was made as to the content of counsel's opinion.

A senior police officer was appointed to investigate the complaints made by the applicant under Section 49 of the Police Act 1964. In a letter dated ... January 1978 the Home Office informed the applicant's mother that the Investigating Officer found "that the injuries to the prisoners were obtained during the considerable struggle which took place during their arrests and not while they were in police custody".

The Investigating Officer's report was then submitted to the Director of Public Prosecutions. He was of the opinion that the evidence was not sufficient to justify proceedings against any police officer. Similarly, the Chief Constable of Merseyside and Greater Manchester decided that no disciplinary action was called for.

The applicant further complains that he has been held in solitary confinement for approximately 760 days.

He states that since his initial remand on 17 July 1975 he has been held in the following prisons :

17-23 July 1975	- Manchester (on remand)
23 July 1975-25 April 1976	- Liverpool (on remand)
25 April-12 May 1976	- Manchester (for trial)
12 May-17 August 1976	- Bristol (on conviction)
17 August 1976-27 January 1977	- Albany
27 January-10 March 1977	- Wandsworth
10 March-13 May 1977	- Gartree
13 May-30 June 1977	- Long Lartin
30 June-7 October 1977	- Manchester
7 October-31 October 1977	- Canterbury
31 October-to date	- Parkhurst Special Security Wing

He states that during the whole of this period he has been held in solitary confinement or "dissociation" save as follows :

- i. a period of approximately 21 days in September 1976 at Albany Prison ;
- ii. a period of approximately 45 days in March to April 1977 at Gartree Prison ;
- iii. a period of approximately 25 days in May to June 1977 at Long Lartin ;
- iv. since the end of October 1977 at Parkhurst Prison.

The applicant states that much of the period of 760 days' solitary confinement took place by virtue of Rule 43 of the Prison Rules. By this a

prisoner may be held on the administrative direction of a prison governor in the interests of "good order and discipline". However, he points out that he was additionally sentenced to various periods of cellular confinement at Albany Prison (on two charges of refusing to obey an officer in circumstances in which the applicant believed he had been deliberately and maliciously provoked). At the conclusion of this period at Albany, he states that he assaulted the governor (by emptying his chamber-pot over the governor's head) because he believed that he was being constantly provoked and victimised by police staff and was receiving no satisfaction whatever from his use of the prison's "internal channels of complaint". It appears he was sentenced to 44 days' cellular confinement for this and was removed to Wandsworth Prison to complete the sentence.

The applicant complains that while he was in solitary an electric light burned night and day in his cell. He states that he had grave difficulties in sleeping and that prior to his imprisonment he had perfect eyesight. However, while in Gartree Prison in April to May 1977 he discovered that his sight had deteriorated to such a degree that spectacles were necessary. The applicant claims that such deterioration was caused by the circumstances of his detention.

He states that on his arrest he weighed 13½ stone but now weighs only 10 ½ stone. He submits that this weight loss is directly attributable to the conditions of his imprisonment.

He further claims that he found problems in communicating with other people on his release from solitary confinement and had difficulties of adjustment.

The applicant alleges that he was never at any time given any reason either for his frequent move from one prison to another or for his detention on Rule 43. While in Albany Prison the applicant, on ... November 1976, petitioned the Home Office, seeking to be placed in association, and asking why he had been held for such a long period in solitary. He received a receipt from Albany authorities for the transmission of his petition. However, he states that at no time did he receive an answer to this petition.

.....

#### **THE LAW (Extract)**

1. The applicant complains under Article 3 of the Convention which prohibits "torture or inhuman or degrading treatment or punishment" that he was tortured while in police custody on ... July 1975.
2. The respondent Government have submitted that an internal enquiry carried out under the Police Act 1964 involving the interviewing of 150 witnesses concluded that the applicant's injuries were caused by the exercise of reasonable force by police officers trying to prevent his escape. It is claimed

that on being told that one of his associates was being escorted back to the house where the police siege had taken place he went berserk. A violent struggle then took place in order to restrain him.

3. The Commission has had regard to the medical report submitted by the applicant as corroborating his allegation of torture. It notes that his injuries are described therein as being of a superficial nature consisting mainly of bruising and that X-rays did not reveal any more serious injury. The Commission considers that in the circumstances the above medical evidence is consistent with the official police version of what occurred immediately after the applicant's arrest and while he was in police custody.

4. Moreover the Commission is satisfied, having examined the case-file including the witness statements submitted and counsel's opinion that the applicant's allegations of torture are not corroborated by other evidence. Accordingly the Commission concludes that the applicant's allegations are not substantiated and that this complaint must be rejected as manifestly ill-founded under Article 27 (2) of the Convention.

5. The applicant has also complained under Article 3 that he was kept in solitary confinement for a prolonged period (approximately 760 days). He alleges that such periods were imposed arbitrarily on him.

6. The respondent Government deny that his treatment was in any sense arbitrary and submit that any restrictions on the applicant's freedom to associate with other prisoners were due to the applicant being classified as a high security prisoner who was on the escape list and various disciplinary punishments.

7. The Commission recalls that it has previously examined many applications concerning periods of detention involving "solitary confinement" or "isolation punishment" or "removal from association". It has stated that the segregation of a prisoner from the prison community does not in itself constitute a form of inhuman treatment.

8. However, the Commission has drawn a clear distinction between, on the one hand, total social and sensory isolation and, on the other, removal from association with other prisoners for security, disciplinary or protective reasons. It has said that the former which can destroy the personality and cause severe mental and physical suffering constitutes a form of inhuman treatment which cannot be justified by the requirements of security or the maintenance of prison order and discipline (see *Ensslin, Baader & Raspe v. the Federal Republic of Germany*, Decisions & Reports 14, p. 109). However, the latter form of segregation as stated above is not normally regarded as inhuman treatment or punishment. In making an assessment in a given case, regard must be had to the surrounding circumstances including the particular conditions, the stringency of the measure, its duration, the object pursued and its

effects on the person concerned (*ibid.*). In addition, as underlined by the European Court of Human Rights, ill-treatment must attain a minimum level of severity before a breach of Article 3 can be established (see e.g. judgment of the Court of 18 January 1978 in *Ireland v. the United Kingdom*, Series A, Vol. 25, para. 162).

9. In the present case it is clear from the submissions of the parties that the restrictions imposed on the applicant's association with the rest of the prison community were in the main attributable to his classification as a "Category A" or dangerous prisoner who was on the escape list. In the light of the applicant's background it was considered necessary by the prison authorities to keep him apart from other prisoners and to restrict his free movement within the prison. Moreover on certain occasions the fears of the prison authorities were confirmed, for example when it was learnt that he had been offering his skill in making explosive devices to other prisoners and on another occasion in an escape plot. In addition as a result of misbehaviour whilst located at Albany Prison he was awarded forty-two days cellular confinement.

10. In assessing the severity of the applicant's detention the Commission must also take into account that although he was removed from the rest of the prison community for long periods his prison conditions could not be described as resembling social and sensory isolation. He was for example allowed visits in the normal way; received a daily exercise period of one hour as required under the Prison Rules on some occasions with other "Category A" prisoners; was allowed books from the prison library; had access to writing materials and to newspapers. It was also open to him to work in his cell and to attend chapel service albeit segregated from the rest of the congregation. Moreover throughout the period complained of (17 July 1975-31 October 1977) the applicant was on normal location with full opportunities to associate with other prisoners for 21 days in September 1976 (Albany Prison) and 70 days from March-June 1977 (Artree and Long Lartin Prisons). Finally although the applicant appears to have lost weight during his imprisonment the parties' submissions do not reveal any medical evidence that indicates concern for the applicant's physical or mental well-being during the period complained of.

11. In these circumstances whilst the applicant appears to have been segregated for an unusual and undesirable length of time, the Commission must observe that it can neither be described as arbitrary nor of such severity as to fall within the scope of Article 3 of the Convention. Accordingly this complaint must also be rejected as manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

12. The applicant further complains under Article 6 (1) of the Convention that he has been denied "access to court" as a result of the refusal of the Legal Aid Committee to grant him legal aid to pursue a civil remedy in respect of his allegations of assault. He claims that a state may incur liability under Article 6 (1) if it arbitrarily declines to grant legal aid in respect of civil claims.

13. Article 6 (1) provides *inter alia* :

"In the determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law ..."

14. The Commission does not accept the argument of the respondent Government that the actions of the legal aid authorities do not engage the responsibility of the State. In this respect it notes that, although independent of the executive the legal aid scheme is regulated by statute (Legal Aid Act 1974) under the guidance of a Government minister (Lord Chancellor) and involves the spending of public funds by a public body. As such it must be considered an integral feature of the administration of justice as capable of engaging State responsibility as decisions of national courts.

15. The Commission recalls the decision of the European Court of Human Rights in the Airey Case that Article 6 (1) guarantees to litigants an effective right of access to the courts for the determination of their "civil rights and obligations". However the Court made it clear that it left to the state a free choice of the means to be used towards this end and furthermore that there was no obligation on the state to provide free legal aid for every dispute relating to a "civil right" (see judgment of 9 October 1979, Series A, Vol. 32, p. 15).

16. It is self-evident that where a state chooses a "legal aid" system to provide for access to court, such a system can only operate effectively, given the limited resources available, by establishing machinery to select which cases should be legally aided. Such limitations on the availability of free legal aid, common to most Convention countries, often require a financial contribution or that the proposed litigation have reasonable prospects of success. In the Commission's view, Article 6 (1) does not require that legal aid be provided in every case, irrespective of the nature of the claim and supporting evidence. Where an individual is refused legal aid in a particular case because his proposed civil claim is either not sufficiently well grounded or is regarded as frivolous or vexatious the burden would then fall on him to secure his "access to court" in some other way such as, for example, bringing the action himself or seeking assistance from some other source. Accordingly the Commission is of the opinion that where a prisoner has been refused legal aid on the basis that his claim lacks reasonable prospects of success such a situation would not normally constitute a denial of access to court unless it could be shown that the decision of the administrative authority was arbitrary.

17. In the present case, the Commission notes that the applicant was in fact granted free legal aid to cover the preparation of counsel's opinion on the question of "merits and quantum". It emerges clearly from the submissions of the parties that he was refused an extension of his legal aid certificate to cover proceedings because the Legal Aid Committee (composed of experienced

lawyers) was of the opinion that his proposed civil action lacked reasonable prospects of success due to the lack of corroborative evidence as to how the injuries were actually received. The Commission, having itself concluded that the evidence presented by the applicant does not substantiate his allegations of torture finds that the decision of the Legal Aid Committee, although different to that of the applicant's counsel, was based on a proper examination of the evidence and could not be described in any way as arbitrary. Moreover, there being nothing to prevent the applicant from initiating proceedings by other means, for example, by seeking assistance similar to that afforded him in respect of the present application before the Commission, the Commission cannot conclude that he was denied "access to court".

18. It follows therefore that this complaint must be rejected as manifestly ill founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

#### **(TRADUCTION)**

#### **EN FAIT (Extrait)**

Le requérant, né en 1947, est ressortissant irlandais et actuellement détenu à la prise de Parkhurst, île de Wight.

Il est représenté par M. Cedric Thornberry, barrister-at-law, assisté de Mme Karen Landgren. Une procuration a été produite à cette fin.

Le ... mai 1976, le requérant a été condamné à la détention à vie du chef de tentative de meurtre et de détention d'armes et d'explosifs. Les accusations portées contre lui avaient trait à ses activités en tant que membre de l'IRA provisoire agissant en Angleterre. Il a été arrêté par la police le ... juillet 1975 à la suite d'un siège au cours duquel un officier de police fut pris sous le feu et gravement blessé au ventre par l'un des compagnons du requérant.

La police a découvert par la suite 500 livres d'explosifs, des minuteries électroniques, des détonateurs, des armes et une quantité importante de munitions dans le bâtiment où ils se cachaient.

Le requérant prétend qu'après son arrestation il a fait l'objet de graves sévices de la part d'officiers de police, ce qui a exigé son traitement à l'hôpital. Il déclare qu'après l'assaut, il fut arrêté et menotté. Il n'a subi aucun sévice au moment de son arrestation ; toutefois il prétend avoir été jeté sur le plancher du car de police et avoir reçu de violents coups des officiers de police qui l'accompagnaient au commissariat. A cet endroit des policiers en



civil l'auraient emmené dans une pièce, déshabillé et lui auraient infligé des voies de fait à plusieurs reprises. Il fut alors emmené à l'hôpital pour y recevoir des soins.

Le ... mars 1978 le requérant s'est vu accorder un certificat d'assistance judiciaire qui se limitait à la préparation de l'avis d'un avocat en vue d'une action en dommages-intérêts contre la police. L'avocat lui a indiqué qu'il existait contre la police des commencements de preuve corroborés par des éléments médicaux. En dépit de cet avis, la Law Society a, le ... juillet 1978, mis fin au certificat d'assistance judiciaire, prétendument sans raison. L'avis de levée se contentait d'indiquer que la commission régionale (Area Committee) avait refusé de supprimer la limitation qui figurait sur le certificat initial d'assistance judiciaire. Aucun commentaire ne fut fait quant à la teneur de l'avis de l'avocat.

Un officier supérieur de police fut chargé, en vertu de l'article 49 de la loi de 1964 sur la police, d'enquêter sur les griefs formulés par le requérant. Dans une lettre datée du ... janvier 1978, le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur a informé la mère du requérant que l'officier enquêteur estimait « que les lésions infligées aux détenus s'étaient produites au cours de la lutte acharnée qui avait eu lieu au moment de leur arrestation et non alors qu'ils étaient gardés à vue par la police ».

Le rapport de l'officier enquêteur fut alors soumis au parquet. Il estimait que les preuves ne justifiaient pas une procédure contre un agent de police. De même, le commissaire central de Merseyside et du Grand Manchester décida qu'il n'y avait lieu à aucune mesure disciplinaire.

Le requérant se plaint en outre d'avoir été placé en isolement cellulaire pendant quelque 760 jours.

Il déclare que depuis sa première détention provisoire le 17 juillet 1975, il a été détenu dans les prisons suivantes :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| 17-23 juillet 1975            | - Manchester (détention provisoire)                    |
| 23 juillet 1975-25 avril 1976 | - Liverpool (détention provisoire)                     |
| 25 avril-12 mai 1976          | - Manchester (détention pendant le procès)             |
| 12 mai-17 août 1976           | - Bristol (après condamnation)                         |
| 17 août 1976-27 janvier 1977  | - Albany   |
| 27 janvier-10 mars 1977       | - Wandsworth   |
| 10 mars-13 mai 1977           | - Gartree  |
| 13 mai-30 juin 1977           | - Long Lartin  |
| 30 juin-7 octobre 1977        | - Manchester   |
| 7 octobre-31 octobre 1977     | - Canterbury   |
| 31 octobre à ce jour          | - Quartier de haute sécurité de la prison de Parkhurst |

Il déclare que pendant toute cette période il a été placé en isolement cellulaire ou « tenu à l'écart » à l'exception de :

- i. une période d'environ 21 jours en septembre 1976 à la prison d'Albany ;
- ii. une période d'environ 45 jours de mars à avril 1977 à la prison de Gartree ;
- iii. une période d'environ 25 jours de mai à juin 1977 à Long Lartin ;
- iv. depuis la fin d'octobre 1977 à la prison de Parkhurst.

Il précise qu'une grande partie de l'isolement cellulaire de 760 jours a eu lieu en application de l'article 43 du règlement pénitentiaire, en vertu duquel un détenu peut être soumis à cette mesure sur l'ordre administratif d'un directeur de prison dans l'intérêt « du bon ordre et de la discipline ». Il relève toutefois qu'il a été en outre condamné à diverses périodes de réclusion cellulaire à la prison d'Albany (de deux chefs de refus d'obéir à un gardien dans des circonstances où le requérant estime avoir été provoqué délibérément et avec malveillance). A la fin de son séjour à Albany, il déclare avoir agressé le directeur (il a vidé son pot de chambre sur la tête de celui-ci) parce qu'il estimait être constamment provoqué et « brimé » par le personnel policier et ne recevait aucune satisfaction lorsqu'il utilisait les « voies intérieures de plainte » de la prison. Il semble avoir été condamné à 44 jours de réclusion cellulaire pour cet acte et avoir été emmené à la prison de Wandsworth pour y purger la fin de sa peine.

Le requérant se plaint qu'alors qu'il se trouvait en isolement cellulaire, une lampe électrique brûlait nuit et jour dans sa cellule. Il déclare qu'il a eu beaucoup de mal à dormir et qu'avant son emprisonnement sa vue était parfaite. Toutefois alors qu'il se trouvait à la prison de Gartree, d'avril à mai 1977, il a constaté que sa vue s'était dégradée au point qu'il avait besoin de lunettes. Il prétend que cette dégradation est due aux conditions de sa détention.

Il déclare qu'au moment de son arrestation, il pesait 85.600 kg et ne pèse plus aujourd'hui que 66.600 kg. Selon lui, cette perte de poids est directement imputable aux conditions de sa détention.

Il se plaint en outre d'avoir eu du mal à communiquer avec d'autres lorsqu'il a été mis fin à son isolement cellulaire, et de difficultés de réadaptation.

Le requérant prétend qu'on ne lui a donné à aucun moment la raison ni de son fréquent transfert d'une prison à une autre ni de sa détention en vertu de l'article 43. Alors qu'il se trouvait à la prison d'Albany, le requérant a adressé le ... novembre 1976 une requête au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, demandant à pouvoir entretenir des contacts avec d'autres et s'enquérant des motifs pour lesquels il avait été maintenu si longtemps en isolement cellulaire.

Les autorités de la prison d'Albany lui ont communiqué un avis de transmission de sa requête. Il déclare cependant n'avoir reçu à aucun moment de réponse à cette requête.

.....

## EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant se plaint d'avoir été torturé alors qu'il était gardé à vue par la police le ... juillet 1975 et invoque à cet égard l'article 3 de la Convention, qui interdit « la torture » ou les « peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

2. Le Gouvernement défendeur expose qu'une enquête interne effectuée conformément à la loi de 1964 sur la police et qui a comporté l'interrogatoire de 150 témoins, a conclu que les blessures du requérant avaient été causées du fait de l'exercice d'une force raisonnable par les agents de police qui essayaient de l'empêcher de s'enfuir. Le Gouvernement prétend que lorsqu'on lui a dit que l'un de ses compagnons avait été ramené à la maison où avait eu lieu le siège par la police, le requérant est devenu fou furieux. Une lutte violente s'est alors engagée pour le contenir.

3. La Commission a examiné le rapport médical produit par le requérant à l'appui de ses allégations de torture. Elle relève que ces blessures y sont décrites comme étant de caractère superficiel et consistant essentiellement en ecchymoses ; les radiographies n'ont rien révélé de plus grave. La Commission estime que, dans ces conditions, les éléments médicaux ci-dessus concordent avec la version officielle de la police de ce qui s'est passé immédiatement après l'arrestation du requérant et alors qu'il était gardé à vue par la police.

4. De plus la Commission est convaincue, après avoir examiné le dossier y compris les déclarations des témoins et l'avis de l'avocat, que les allégations de torture formulées par le requérant ne sont pas corroborées par d'autres preuves. Elle conclut donc que les allégations du requérant ne sont pas confirmées et que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

5. Toujours en invoquant l'article 3, le requérant se plaint aussi d'avoir été maintenu en isolement cellulaire pendant une durée prolongée (760 jours environ). Il prétend que cet isolement cellulaire lui a été imposé arbitrairement.

6. Le Gouvernement défendeur nie que ce traitement fût en quoi que ce soit arbitraire et il soutient que toute restriction à la liberté du requérant d'avoir des contacts avec d'autres détenus était due au fait que le requérant était classé comme détenu particulièrement dangereux figurant sur la liste des évasions et était sous le coup de diverses sanctions disciplinaires.

7. La Commission rappelle qu'elle a précédemment examiné de nombreuses requêtes relatives à des périodes de détention comportant « un isolement cellulaire », « la réclusion cellulaire » ou « l'exclusion de la collectivité carcérale ». Elle a déclaré que séparer un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en soi une forme de traitement inhumain.

8. Elle a toutefois établi une distinction nette entre, d'une part, un isolement social et sensoriel total et, d'autre part, l'exclusion de la collectivité carcérale pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection. Elle a déclaré que la première forme, qui peut détruire la personnalité et entraîner de graves souffrances mentales et physiques, constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou le maintien de l'ordre et de la discipline pénitentiaires (voir Ensslin, Baader et Raspe c/République Fédérale d'Allemagne, Décisions et Rapports 14, p. 84). Cependant, la dernière forme de mise à l'écart indiquée ci-dessus n'est pas habituellement considérée comme un traitement ou une peine inhumains. Pour apprécier un cas donné, il faut tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment des conditions particulières, de la rigueur de la mesure, de sa durée, de l'objectif poursuivi et de ses effets sur l'intéressé (ibid.). En outre, comme l'a souligné la Cour européenne des Droits de l'Homme, pour qu'un manquement à l'article 3 puisse être établi, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité (voir par exemple l'arrêt de la Cour du 18 janvier 1978 dans l'affaire Irlande c/Royaume-Uni, Série A, Vol. 25, paragraphe 162).

9. En l'espèce, il ressort clairement des exposés des parties que les restrictions imposées à la participation du requérant au reste de la collectivité carcérale tenaient en grande partie au fait qu'il était classé comme détenu de « Catégorie A » ou dangereux, figurant sur la liste des évasions. Vu les antécédents du requérant, les autorités pénitentiaires ont jugé nécessaire de le tenir à l'écart des autres détenus et de restreindre sa liberté de mouvement à l'intérieur de la prison. De plus, à certaines occasions, les craintes des autorités pénitentiaires se sont trouvées confirmées, par exemple lorsqu'elles ont appris qu'il offrait ses services à d'autres détenus pour la fabrication d'explosifs et qu'à une autre occasion il fut impliqué dans un complot d'évasion. En outre, à la suite de sa mauvaise conduite alors qu'il se trouvait à la prison d'Albany, il s'est vu infliger 42 jours de réclusion cellulaire.

10. Pour apprécier la rigueur de la détention du requérant, la Commission doit aussi avoir à l'esprit que bien qu'il ait été exclu de la collectivité carcérale pendant de longues périodes, on ne peut pas dire que les conditions de sa détention ressemblaient à un isolement social et sensoriel. Ainsi les visites lui étaient autorisées normalement ; il prenait chaque jour une heure d'exercice comme l'exige le règlement pénitentiaire, quelquefois avec d'autres détenus de « Catégorie A » ; il avait accès aux livres de la bibliothèque de la prison ; il avait de quoi écrire et pouvait lire les journaux. Il pouvait aussi travailler dans

sa cellule et assister aux offices dans la chapelle, encore que séparé du reste des détenus. D'ailleurs, au long de la période incriminée (17 juillet 1975-31 octobre 1977), le requérant a été logé normalement avec toute possibilité de contacts avec d'autres détenus, pendant 21 jours en septembre 1976 (prison d'Albany) et pendant 70 jours, de mars à juin 1977 (prisons de Gartree et de Long Lartin). Enfin, bien que le requérant semble avoir perdu du poids au cours de son incarcération, les parties ne font pas état dans leur argumentation d'aucun élément de caractère médical signalant des préoccupations quant au bien-être physique ou mental du requérant au cours de la période en cause.

11. Dans ces circonstances, si le requérant semble avoir été mis à l'écart pour une période d'une durée inhabituelle et regrettable, la Commission doit constater qu'on ne peut dire que cette mesure était arbitraire ou d'une rigueur telle qu'elle puisse tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Ce grief doit donc lui aussi être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

12. Se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, le requérant se plaint aussi de s'être vu dénier « l'accès à un tribunal », la commission d'assistance judiciaire ayant refusé de lui accorder l'aide judiciaire en vue d'introduire une action civile à la suite des prétendues voies de fait. Il prétend qu'un Etat peut voir sa responsabilité engagée sur le terrain de l'article 6, paragraphe 1, s'il refuse arbitrairement d'accorder l'assistance judiciaire pour des actions civiles.

13. L'article 6, paragraphe 1, stipule notamment que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... ».

14. La Commission ne saurait épouser la thèse du Gouvernement défendeur selon laquelle les actes des autorités d'assistance judiciaire n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. A cet égard, elle relève que, bien qu'indépendant de l'exécutif, le système d'assistance judiciaire est régi par une loi (loi de 1974 sur l'assistance judiciaire) sous la direction d'un ministre du Gouvernement (le Lord Chancellor) et comporte la mise à contribution de fonds publics par un organe public. En tant que tel, il doit être considéré comme partie intégrante de l'administration de la justice en ce qu'il est capable d'engager la responsabilité de l'Etat au même titre que des décisions de tribunaux nationaux.

15. La Commission rappelle l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'Affaire Airey selon lequel l'article 6, paragraphe 1, garantit aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs « droits et obligations de caractère civil ». La Cour a toutefois

précisé qu'il laisse à l'Etat le choix des moyens à employer à cette fin et qu'en outre l'Etat n'a nullement l'obligation de fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un « droit de caractère civil » (voir arrêt du 9 octobre 1979, Série A, Vol. 32, p. 15).

16. Il va de soi que lorsqu'un Etat choisit un système « d'assistance judiciaire » pour assurer l'accès aux tribunaux, ce système ne peut fonctionner efficacement, vu les limites des ressources disponibles, que si un dispositif est établi qui sélectionne les affaires devant bénéficier de l'assistance judiciaire. Pareilles limitations à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, que l'on rencontre dans la plupart des pays européens, prévoient souvent une contribution financière ou la condition que le procès envisagé ait des chances raisonnables de succès. De l'avis de la Commission, l'article 6, paragraphe 1, n'exige pas que l'aide judiciaire soit fournie dans chaque cas, quelle que soit la nature de la plainte et les éléments de preuve qui l'étayent. Lorsqu'un individu se voit refuser l'assistance judiciaire dans une affaire déterminée parce que l'action civile qu'il envisage soit n'est pas suffisamment fondée, soit est considérée comme téméraire ou chicanière, il lui incombe d'assurer son « accès aux tribunaux » d'une autre manière, par exemple en engageant l'action personnellement ou en recherchant une aide ailleurs. Partant, la Commission estime que lorsqu'un détenu se voit refuser l'assistance judiciaire au motif que sa plainte est dépourvue de chances raisonnables de succès, pareille situation ne constitue habituellement pas un déni de l'accès au tribunal, sauf s'il apparaît que la décision de l'autorité administrative est arbitraire.

17. En l'espèce, la Commission constate que le requérant a en fait obtenu l'aide judiciaire pour la préparation d'un avis d'avocat sur la question de « la responsabilité éventuelle du dommage » (« merits and quantum »). Il ressort clairement des exposés des parties que s'il a été refusé au requérant d'étendre son certificat d'assistance judiciaire à la procédure, c'était parce que la commission d'assistance judiciaire (composée de juristes expérimentés) estimait que l'action civile qu'il envisageait était dépourvue de chances raisonnables de succès, faute d'éléments de preuve convaincants quant à l'origine réelle des blessures. La Commission, ayant elle-même conclu que les éléments de preuve produits par le requérant ne confirment pas ses allégations de torture, estime que la décision de la commission d'assistance judiciaire, bien que s'écartant de l'avis de droit obtenu par le requérant, se fondait sur un examen correct des éléments de preuve et ne peut en quoi que ce soit être qualifiée d'arbitraire. Qui plus est, rien n'empêchant le requérant d'entamer une procédure par d'autres moyens, par exemple en recherchant une assistance comparable à celle dont il bénéficie pour la présente requête à la Commission, celle-ci ne peut conclure qu'il s'est vu dénier « l'accès à un tribunal ».

18. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.